

# BAPU

## LIVRET D'ACCUEIL

À l'usage des étudiants

CACHAN





**CMPP**  
Centre Médico  
Psycho Pédagogique

Boissy-Saint-Léger  
Bonneuil-sur-Marne  
Charenton-le-Pont  
Chennevières-sur-Marne  
Choisy-le-Roi  
Fontenay-sous-Bois  
Fresnes  
Pantin  
Sucy-en-Brie  
Thiais  
Villeneuve-Saint-Georges

**CMPP BAPU**  
Centre Médico  
Psychologique  
Bureau d'Aide  
Psychologique Universitaire

Cachan, Créteil  
Saint-Maur-des-Fossés

**CMF**  
Enfants et Adolescents  
Centre Médico  
Psychologique

Boissy-Saint-Léger  
Maisons-Alfort

**ESAT**  
Etablissement et Service  
d'Aide par le Travail  
La Clepsydre

**SAVS**  
Service d'Accompagnement  
à la Vie Sociale  
Le Relais 94

**FAM**  
Foyer d'Accueil  
Médicalisé

**SESSAD**  
Service d'Education Spécialisée  
et de Soins à Domicile  
L'Escale

**ITEP**  
Institut Thérapeutique  
Educatif Pédagogique  
Le Cèdre Bleu

**SESSAD**  
Service d'Education Spécialisée  
et de Soins à Domicile  
Le Plateau



Vous avez bien voulu nous faire confiance pour vous aider à traiter les problèmes que vous rencontrez actuellement. Afin de faciliter votre démarche, ce livret d'accueil vous permettra de prendre connaissance des points importants de notre fonctionnement.

## LE BAPU

Le BAPU reçoit des étudiants souhaitant une aide psychologique.

Il propose :

- Des consultations thérapeutiques
- Des psychothérapies individuelles d'orientation analytique
- Des entretiens avec un médecin psychiatre
- Eventuellement des entretiens familiaux
- Si besoin une aide peut être proposée en orthophonie

## L'ACCUEIL

Pour prendre un rendez-vous, l'étudiant s'adresse directement au secrétariat.

Les 1<sup>ers</sup> entretiens assurés par un psychiatre ou un psychologue permettent de préciser la demande de l'étudiant et de lui donner suite.

La démarche est confidentielle.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie est remise par le secrétariat avec le livret d'accueil, ainsi que le règlement de fonctionnement.

**SOINS PRIS  
EN CHARGE  
À 100 %.**

## **L'ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT DANS SA PRISE EN CHARGE**

L'assiduité aux séances est un élément essentiel pour la réussite d'un traitement ; c'est aussi une nécessité économique pour le fonctionnement de notre établissement. En effet, nous ne pouvons demander que le paiement des soins réellement effectués.

Si, exceptionnellement dans le cadre de votre traitement vous ne pouvez vous rendre à un rendez-vous, nous vous demandons de bien vouloir en avvertir le centre dès que possible. Des absences répétées ou trop fréquentes pourront remettre en cause la poursuite du traitement.

De notre part, si un rendez-vous doit être annulé ou reporté, nous vous en aviserons par lettre ou par téléphone.

## **LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE ADMINISTRATIVE**

Les consultations sont prises en charge financièrement par les caisses de sécurité sociale ce qui dispense l'étudiant de l'avance des frais. Pour que cette prise en charge soit possible l'étudiant doit être affilié à une sécurité sociale étudiante (SMEREP/LMDE).

En effet, le BAPU est habilité à recevoir les étudiants de 18 à 25 ans révolus.

Au premier rendez-vous, il convient de présenter :

- L'attestation : SMEREP ou LMDE

Les 6 premiers rendez-vous ne nécessitent qu'une prise en charge administrative. Au-delà, l'établissement doit demander un accord à la sécurité sociale. A cet effet, l'étudiant est tenu de rencontrer un des médecins du BAPU qui restera son médecin référent tout au long du suivi.

Le financement de l'activité du BAPU est réalisé sur la base d'un forfait dont le montant est fixé chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

## LE DOSSIER

Les informations à caractère médical sont soumises à une confidentialité. Le patient peut exercer son droit d'accès aux informations médicales le concernant en adressant une demande écrite au Médecin Directeur et au Directeur Général de l'Association, conformément aux modalités de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Si vous avez des remarques ou des suggestions concernant l'accueil qui vous a été réservé au BAPU, ou si vous avez des interrogations concernant la prise en charge qui vous a été proposée, n'hésitez pas à en parler avec le consultant.

Vous pouvez aussi remettre un courrier à l'attention du médecin directeur. A cet effet, un imprimé est à votre disposition à l'accueil.



# RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU BAPU

## **ARTICLE PREMIER PUBLIC ACCUEILLI PAR LE BAPU**

Le BAPU est un centre de consultations, bilans et traitements médico-psychopédagogiques. Il s'adresse à des jeunes majeurs jusqu'à 25 ans.

## **ARTICLE 2 FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL**

L'inscription est faite directement auprès du secrétariat ou par téléphone, aux heures ouvrables. Le BAPU est constitué en équipe pluridisciplinaire dirigée par un médecin psychiatre. Elle se réunit une fois par semaine.

Pour chaque jeune majeur, une première phase de questionnement – le bilan diagnostic – comporte une ou plusieurs séances, décidées en réunion de synthèse. Un projet thérapeutique est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et proposé au jeune majeur. En cas d'accord, le traitement est prescrit par le médecin psychiatre, formalisé par un document individuel de prise en charge visé par l'étudiant et le médecin directeur.

## **ARTICLE 3 ACCORD DES PARENTS ET DU JEUNE MAJEUR**

Pour toutes les actions entreprises, l'accord de l'étudiant est indispensable.

Si le jeune majeur n'est pas d'accord avec un examen ou un traitement prescrit, il peut contacter le médecin directeur.

## **ARTICLE 4 PRISE EN CHARGE DES SÉANCES**

La phase de bilan peut comporter jusqu'à six séances (entretiens ou examens) prises en charge par la Sécurité sociale.

Le traitement nécessite toujours une entente préalable auprès du médecin conseil de la caisse de sécurité sociale.

Le BAPU se charge des formalités administratives auprès de la caisse compétente.

## **ARTICLE 5 SECRET PROFESSIONNEL**

Les personnels du BAPU sont tous soumis au secret professionnel, apparenté au secret médical. Le BAPU ne recherche aucune information auprès d'un tiers ou ne divulgue une telle information à un tiers sans en informer préalablement le représentant légal.

Il y a trois exceptions à cette règle :

- Quand le jeune majeur est adressé dans le cadre d'une mesure judiciaire ou éducative, le BAPU, tout en prévenant le jeune majeur, peut prendre contact avec les intervenants.
- Des informations diagnostiques sont forcément données au médecin-conseil de la caisse d'assurance-maladie pour les formalités de prises en charge.
- Le secret professionnel est levé en cas de suspicion de « privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles » (article 226-14 du code pénal) et le BAPU peut être amené à signaler ces cas aux autorités compétentes. Conformément au code de déontologie médicale (article 60), il est systématiquement répondu au courrier par lequel un médecin adresse un étudiant au BAPU. Pour toute question concernant le secret professionnel, le jeune

## **ARTICLE 5 BIS CAS PARTICULIER DES RELATIONS AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE**

Bien que le BAPU soit indépendant de l'Éducation Nationale, l'examen et la prise en charge des étudiants souffrant de difficultés scolaires est une de ses spécificités.

Il est donc bien normal que les deux institutions entretiennent des relations privilégiées. Le jeune majeur a le droit de refuser les contacts (ou seulement certains contacts) entre le BAPU et l'Éducation Nationale ; la question lui est systématiquement posée lors de l'entretien d'accueil ; son choix sera absolument respecté. Bien entendu, il peut à tout moment changer d'avis dans un sens comme dans l'autre.

Ces contacts peuvent consister en :

- l'envoi d'une feuille de renseignements scolaires à remplir par les enseignants ; ils reçoivent en réponse une lettre de remerciements qui précise simplement si l'étudiant sera ou non pris en charge au BAPU,
- un contact direct avec les enseignants par réunion ou par téléphone : il ne se fait que si le cas l'impose et nécessite un accord renouvelé pour cette occasion du jeune majeur,
- des conclusions détaillées adressées au psychologue ou au médecin scolaire : cela n'est fait que si le cas l'impose ou à la demande du jeune majeur, du médecin ou du psychologue scolaire,
- la participation physique ou sous forme d'un compte-rendu oral ou écrit aux réunions d'élaboration d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative) : l'accord renouvelé du jeune majeur est préalablement sollicité à cette occasion. Pour toute précision ou problème concernant ces liens avec l'école, le jeune majeur peut s'adresser à l'assistante sociale ou au médecin directeur.

## **ARTICLE 5 TER RELATIONS AVEC LES PARENTS**

Le BAPU s'efforce toujours de rencontrer, ensemble ou séparément, les deux parents, en particulier s'ils en font la demande et avec l'accord du jeune.

## **ARTICLE 6 ACCÈS AU DOSSIER**

Conformément à la loi (loi 2002-303 du 4 mars 2002 dite loi Kouchner), chaque usager a le droit d'accéder à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par le BAPU.

La demande peut être faite par l'intéressé lui-même en adressant une demande écrite au Directeur Général de l'Association.

Le médecin directeur du BAPU est l'interlocuteur habilité pour les modalités de consultation du dossier. Pour rester en conformité avec la loi, le BAPU ne divulgue que les informations formalisées (compte rendus d'examens, courriers,...) à l'exclusion des notes personnelles des techniciens et des informations recueillies auprès de tiers ne participant pas à la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers (parent ou proche, enseignant...).

Le respect de la confidentialité impose que la transcription mot-à-mot de paroles du jeune ou de ses proches (verbatim), les opinions personnelles qu'ils seraient amenés à exprimer, et à fortiori les secrets qu'ils pourraient confier au BAPU ne soient pas transmis dans le cadre du droit d'accès au dossier.

Le BAPU dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des usagers et à assurer la facturation des actes et, le cas échéant, la télétransmission des feuilles de soins aux caisses de sécurité sociale.

Les informations qui sont demandées font l'objet, sauf opposition justifiée, d'un enregistrement

## **ARTICLE 7 RESPECT DU PROJET PERSONNALISÉ**

Le BAPU s'engage à proposer dans les meilleurs délais possibles les séances prévues par le projet.

- Si le délai d'attente était trop long ou si les impératifs horaires du jeune majeur ne pouvaient être respectés, le BAPU préviendrait le jeune majeur et, le cas échéant, les orienterait vers une autre structure.

La présence régulière aux séances prescrites est l'une des conditions pour l'évolution du jeune majeur.

En cas d'empêchement majeur, le jeune majeur doit, le plus rapidement possible, aviser le secrétariat de l'absence ou des absences prévisibles :

- deux absences consécutives sans excuse préalable sont susceptibles d'interrompre le traitement ; l'heure réservée au jeune majeur serait mise à la disposition d'un autre.
- un absentéisme important, même s'il est justifié, peut amener à reconsidérer l'indication thérapeutique, lors d'un entretien avec le jeune majeur.

Si le jeune majeur ne souhaite pas la poursuite du traitement entrepris, alors qu'elle est jugée nécessaire par le BAPU, il doit avertir le médecin directeur. Un entretien sera alors proposé pour rediscuter de l'intérêt de la prise en charge. Un traitement interrompu depuis moins de trois mois pourra être repris si le Médecin est d'accord et si une place est disponible.

Un traitement interrompu depuis plus de trois mois ne pourra être repris qu'après une nouvelle phase de bilan comportant au minimum un entretien avec le Médecin Directeur qui pourra décider après évaluation avec son équipe.

En cas d'arrêt de traitement, il n'y a pas de formalité administrative particulière à accomplir par le jeune majeur.

## **ARTICLE 8 COMPORTEMENT À L'INTÉRIEUR DU BAPU**

Le remboursement des frais de transport par les caisses d'assurance maladie est exceptionnellement possible, dans les cas et conditions définies par elles. Pour toute précision à ce sujet, le jeune majeur peut s'adresser à l'assistante sociale. Sauf accord spécial de la direction du BAPU, le jeune majeur vient au plus tôt quinze minutes avant l'heure prévue de la séance.

Le calme est requis dans les couloirs et les salles d'attente. Un règlement intérieur, affiché en salles d'attente, précise les mesures de sécurité propres à l'établissement. Il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

## **ARTICLE 9 RECOURS**

En dehors des recours prévus dans les articles précédents, les usagers sont informés qu'ils peuvent faire appel à la direction générale de l'APSI, une personne qualifiée dont la liste est affichée en salle d'attente, désignée par l'Agence Régionale de Santé ou encore au Défenseur des droits, désigné par le gouvernement : 7 rue St Florentin, 75409 PARIS cedex 08. Tél : 09.69.39.00.00.

## **ARTICLE 10 DURÉE DE VIE ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Le présent règlement a été élaboré conformément au décret n° 2003-1095 du 14 novembre



Dans l'intervalle, tout amendement proposé par le conseil d'administration, la direction générale ou le BAPU, sera soumis au conseil d'administration.

*SUCY EN BRIE, 4 mars 2014. Pour le conseil d'administration,*

*Le Président de l'association*

*Le Directeur Général Adjoint de l'association*



---

## CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **ARTICLE 2 DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **ARTICLE 3 DROIT À L'INFORMATION**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

## **ARTICLE 4 PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **ARTICLE 5 DROIT À LA RENONCIATION**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **ARTICLE 6 DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **ARTICLE 7 DROIT À LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble

## **ARTICLE 8 DROIT À L'AUTONOMIE**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **ARTICLE 9 PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **ARTICLE 10 DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **ARTICLE 11 DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **ARTICLE 12 RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



## QU'EST-CE QUE L'APSI ?

L'APSI est une association soutenue par des fonds publics.

Association à but non lucratif, fondée en 1967 pour promouvoir la santé et la socialisation dans le Val-de-Marne.

Une action solidaire et territorialisée pour la prévention, le soin et la socialisation

30 établissements

350 salariés et bénévoles

accompagnent près de 4 000 enfants et adolescents

700 adultes en difficultés psychiques et sociales.

Le siège social est situé :

1 rue de l'Yser

94370 SUCY-EN-BRIE

Tél. 01 56 74 21 00

[directiongenerale@apsi.fr](mailto:directiongenerale@apsi.fr)

[www.apsi.fr](http://www.apsi.fr)

**Président : Joël MOREL-LEFÈVRE**

**Directeur Général : Bernard CAVAT**

**Directeur Général Adjoint,**

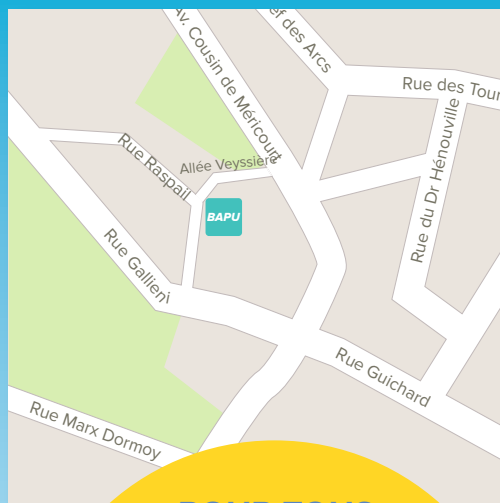
**Directeur Pôle CMPP/CMP/BAPU :**

**Didier MALHOMME**

## ACCÈS AU BAPU

BUS : 184, 187, 162 - arrêt Mairie de Cachan

RER B : arrêt Arcueil-Cachan



**POUR TOUS  
RENSEIGNEMENTS**

**01 46 65 62 22**

**4 rue Raspail  
94230 Cachan  
Fax. 01 46 63 66 05**